

Avis aux propriétaires de piscines

La municipalité a adopté un nouveau règlement de zonage en 2015.

Les nouvelles normes provinciales concernant les piscines et qui font partie intégrante du règlement de zonage 2015-341 sont les suivantes:

5.5.5 Piscines

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. Les dispositions de cet article sont applicables à toutes les piscines, y incluant les piscines gonflables.

De plus, les normes contenues dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'appliquent.

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins 2 m d'un bâtiment principal, de 1,5 m d'un bâtiment accessoire et de 2 m d'une limite d'emplacement.

5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongeur et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de 6,7 m d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de 4,6 m du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 m ou sous cette dernière.

5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine doit se faire de manière à ne pas causer de préjudice aux voisins et en aucun cas être dirigé dans le réseau d'égout sanitaire.

5.5.5.6 Équipements de sécurité

1. Échelle

Toute piscine hors terre dont la paroi a 1,2 m ou plus de hauteur, de même que toute plate-forme adjacente à une piscine hors terre, doivent être munies d'une échelle ou d'un escalier sécuritaire permettant d'empêcher le libre accès à la piscine ou au bassin d'eau depuis le sol.

Nonobstant ce qui précède, tout autre système sécuritaire empêchant l'accès à la piscine, lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou à l'emplacement ou partie d'emplacement où elle est située peut être autorisé en remplacement des équipements ou aménagements mentionnés au premier alinéa (ex. clôture).

2. Clôture ou muret de protection

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre, de moins de 1,2 mètre, y incluant une piscine démontable, dont la paroi a moins de 1,4 m de hauteur, doivent être entourées d'une clôture ou d'un muret de protection d'une hauteur minimale de 1,2 m, mesuré depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'à une distance d'un mètre de part et d'autre de ladite clôture, afin d'en empêcher le libre accès. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm. La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus. Cette clôture ou muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, elle (il) doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur vers la piscine, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se

verrouiller automatiquement. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un muret.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur vers la piscine, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement, dont la hauteur est d'au moins 1,2 m.

3. Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de 1 m de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à 30 cm et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de 30 cm ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

4. Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins 1,5 m d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine ou dans une remise ou à l'intérieur d'une clôture ayant les caractéristiques prévues au point 2.

5. Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 m. De plus, les normes sur les piscines résidentielles dotées du plongoir, contenues dans la norme BNQ 9461-100 s'appliquent.

6. Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

7. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins 2 m de la limite d'un emplacement.

L'inventaire des piscines a été mis à jour l'automne dernier et la conformité à la réglementation a été vérifiée. Sur 97 piscines visitées, 43 ne sont pas conformes à la réglementation soit 44.3%. La plupart des piscines qui ne sont pas conformes concerne les normes sur les systèmes de filtration qui doivent être à 1.5 mètre de la piscine. Sur les 43 piscines non conformes, 38 sont à moins de 1.5 mètre, soit 88.3%.

Vous recevrez un avis de non-conformité dans les jours qui vont suivre et vous devrez vous conformer dans un délai de 15 jours afin de régulariser la situation. En matière de sécurité, il n'existe pas de droit acquis à la réglementation que vous pouvez plaider.

Faites votre propre examen de conscience et n'attendez pas de recevoir un avis si vous êtes dans une situation de non-conformité. Téléphonnez-moi au 418 695-2201, poste 3602 pour me dire que vous avez fait des correctifs et ainsi éviter un constat d'infraction.

Faites des **vagues...** en toute **sécurité!**



L'installation des **piscines privées** est **réglementée** par votre municipalité.

On retrouve, au Québec, plus de 280 000 piscines de toutes sortes: spas, piscines hors terre, piscines creusées, piscines gonflables ou portative. Malheureusement, on retrouve aussi, au Québec, **le plus haut taux de noyades en milieu résidentiel** au Canada.

Avant d'installer votre piscine, avez-vous

- demandé un **permis** à votre municipalité?
- vérifié les **normes municipales en matière de sécurité** ?
- prévu des mécanismes de sécurité telle une **clôture munie d'un verrouillage** automatique?

Les règles de sécurité autour d'une piscine privée sont avant tout la responsabilité des citoyennes et des citoyens. **Voyez-y !**